



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 juin 2018 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Mme Judy Gold et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Line Guillemette** n'a pas compromis le droit de sa mère, **Mme Ghislaine Hince**, à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées, prévu à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mme Guillemette habite au moment des faits avec Mme Hince dans une maison que cette dernière a achetée. En raison de son tempérament et de son état de santé, Mme Hince est depuis plusieurs années une femme vulnérable et influençable. Mme Guillemette ne lui paie aucun loyer, mais celles-ci se partagent le coût de plusieurs dépenses liées à leur cohabitation et Mme Guillemette se charge des dépenses exceptionnelles. Mme Guillemette prend soin de sa mère et l'accompagne lors de ses rendez-vous médicaux, en plus de s'occuper de l'entretien de la maison et de la gestion des comptes. Mme Guillemette a accès au compte bancaire de sa mère pour les retraits et les dépôts et Mme Hince lui voue une confiance totale. Certains membres de la famille s'inquiètent de la gestion des affaires de Mme Hince par Mme Guillemette en raison notamment de paiements en retard et d'un nombre important de transactions au compte de celle-ci. Ils convainquent donc Mme Hince de signer une procuration bancaire en faveur d'un de ses fils en octobre 2011, afin qu'il assume la gestion de ses affaires. En 2012, le Curateur public du Québec est désigné curateur à la personne et aux biens de Mme Hince par un jugement ordonnant l'ouverture d'un régime de protection en sa faveur.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission)**, agissant en faveur de Mme Hince, allègue qu'entre les mois de janvier 2009 et octobre 2011, Mme Guillemette a profité de la vulnérabilité de sa mère pour l'isoler et s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, à des fins personnelles. Mme Guillemette nie avoir détourné des fonds en sa faveur et soutient n'avoir agi que dans l'intérêt supérieur de Mme Hince.

Le Tribunal rappelle que la protection contre l'exploitation édictée à l'article 48 de la Charte s'articule autour des concepts de vulnérabilité, de dépendance d'une personne vis-à-vis une autre, d'abus et de mise à profit. Toutefois, en l'absence d'exploitation, il faut reconnaître et respecter la liberté et le plein exercice des droits civils d'une personne âgée qui, même vulnérable, conserve l'entier contrôle de ses biens et peut en disposer selon sa volonté et même à son détriment. Ainsi, le Tribunal devra conclure à une situation d'exploitation si la Commission le convainc, par preuve prépondérante, qu'il y a eu une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. Quant à la mise à profit, la Commission allègue que Mme Guillemette s'est approprié une somme de 29 886,99 \$ au détriment de sa mère. En raison de l'absence d'une évaluation rigoureuse de la situation financière de Mme Hince et des faiblesses de la méthode de calcul de la Commission qui ne tient compte que des retraits sans considération pour les dépôts effectués par Mme Guillemette, le Tribunal conclut que les allégations d'appropriation de fonds ne peuvent être considérées

comme avérées. Il appert plutôt de la preuve que Mme Guillemette a contribué aux frais de subsistance et au paiement des fournisseurs de services et qu'elle s'est dévouée pendant de nombreuses années pour sa mère, l'essentiel de sa vie étant centré sur cette dernière. L'ampleur de son dévouement constitue un apport qui s'ajoute à sa contribution financière. Selon le Tribunal, il n'y a rien qui puisse ici relever de l'abus ou d'une mise à profit satisfaisant le premier critère pour conclure à une situation d'exploitation. De plus, le Tribunal rejette la thèse de la Commission selon laquelle Mme Guillemette aurait isolé sa mère, la preuve démontrant plutôt que le repli de Mme Hince sur elle-même résulte du climat de conflit qui régnait entre ses enfants, lui-même imputable à tous les membres de la famille. La Commission n'ayant pas démontré par prépondérance de preuve que Mme Guillemette a compromis le droit de sa mère à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et handicapées, le Tribunal rejette la demande.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>